

**DECLARATION D'INTENTION
OPERATION DE PROJET DE
REQUALIFICATION ET DE
RECOMPOSITION DU PORT DE PLAISANCE
ET DE SON QUARTIER**

-

ARGELES-SUR-MER

**Article L. 121-18 du code de
l'environnement**

1 Les motivations et raisons d'être du projet de requalification du quartier et du port de plaisance d'Argelès-sur-Mer

1.1 Objectifs poursuivis

La commune d'Argelès-sur-Mer a engagé une étude de faisabilité et de programmation du projet de requalification et de recomposition du port de plaisance et de son quartier, avec le projet de dédier 5 à 6 hectares à de l'activité, en lien avec la croissance bleue.

L'opération a pour objectifs de :

- Engager le port et son quartier dans la transition écologique
- Préserver et valoriser les espaces naturels à forts enjeux environnementaux et la dimension paysagère du projet
- Recomposer le bassin nautique avec l'opportunité d'une extension du bassin du afin de créer plus de 250 nouveaux emplacements ;
- Redéployer et créer des activités vectrices d'attractivité pour le port et son quartier, autour de l'économie bleue dans l'ensemble de ses composantes (nautiques, sportives, patrimoniales, halieutiques, touristiques, ressources marines, économie circulaire, etc....), et des activités supports de son repositionnement (commerces, services, ...)
- Requalifier les espaces publics actuels du port
- Recomposer et améliorer l'accessibilité du port et son quartier, par la création d'une nouvelle entrée sud, des cheminements doux et la création d'un pôle mobilités

Elle comporte plusieurs composantes, dont la première peut être réalisée indépendamment des trois autres :

- 1- La requalification des espaces publics actuels du port d'Argelès-sur-Mer ;
- 2- La création d'une nouvelle entrée sud avec de nouvelles voiries afin de permettre l'accès au port et la création de nouveaux espaces publics autour du port, liés à la mobilité ;
- 3- L'extension du bassin du port de plaisance afin de créer au moins 250 nouveaux emplacements, et recevoir les nouvelles composantes de l'économie bleue.

La préservation, valorisation et médiation des espaces naturels et des enjeux environnementaux et paysagers autour notamment du Racou.

La commune souhaite mobiliser le public pour accompagner la définition des choix et les décisions des élus pour la réalisation de ces différentes composantes.

L'article L. 121-17-1 du code de l'environnement prévoit la publication d'une déclaration d'intention prévue à l'article L. 121-18 du même code pour tout projet sous maîtrise d'ouvrage public soumis à évaluation environnementale dont le montant des dépenses prévisionnels est supérieur à 5 millions d'euros.

Or, le projet envisagé est susceptible d'entrer dans deux rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : la rubrique 9 qui vise les ports de plaisance (étude d'impact

systematique dès lors que la capacité d'accueil créée est supérieure à 250 emplacements) (composante 2) et la rubrique 6 qui vise les infrastructures routières (examen au cas par cas pour la construction de routes classées dans le domaine public routier) (composante 3).

En eux-mêmes, les travaux de requalification des espaces publics actuels du port d'Argelès-sur-Mer (composante 1) ne relèvent d'aucune rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et peuvent être réalisés de façon indépendante.

Toutefois, pour la bonne information du public, il est proposé de les englober dans le périmètre de la concertation.

Il convient de relever que l'extension du bassin du port de plaisance nécessite la mise en œuvre d'une concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

En effet, l'article R. 103-1 7° du code de l'urbanisme inscrit « *les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance* » parmi les opérations d'aménagement qui sont soumises à ce titre à concertation préalable.

1.2 Périmètre

Le périmètre de la déclaration d'intention est le suivant :



2 Plan ou programme de référence

Le quartier du port de plaisance est situé dans le périmètre du SCOT Littoral Sud dont la révision a été approuvée par une délibération du comité syndical du 2 mars 2020. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT comprend un Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

Par ailleurs, le port de plaisance et son quartier sont situés en zone UPa, UPb, 1AU, A, N et Nm au plan local d'urbanisme (PLU) d'Argelès-sur-Mer, approuvé le 20 avril 2017. Par une délibération en date du 17 décembre 2020, le conseil municipal d'Argelès-sur-Mer a arrêté un nouveau projet de révision du PLU à l'effet de sa transmission aux personnes publiques associées.

Il apparaît d'ores et déjà qu'une mise en compatibilité du SCOT Littoral Sud et de son chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la Mer sera nécessaire dans le cadre du projet de requalification du quartier et du port de plaisance afin de préciser les modalités d'application de la loi Littoral dans le périmètre de l'opération.

Par ailleurs, en fonction du PLU révisé tel qu'il sera approuvé et du projet définitif de requalification du quartier et du port de plaisance, la mise en œuvre de l'opération pourra nécessiter une mise en compatibilité préalable du PLU d'Argelès-sur-Mer. En effet, le PLU révisé tel qu'il a été arrêté le 17 décembre 2020, délimite dans le périmètre du projet une OAP relative au quartier « *Port Jardin* » et un secteur classé en zone agricole. Une extension de la vocation de l'OAP relative au quartier « *Port Jardin* » et, selon le scénario retenu, le cas échéant, l'ouverture à l'urbanisation de terrains classés en zone agricole et / ou naturelle peuvent s'avérer nécessaires pour permettre la réalisation du projet de requalification du quartier et du port de plaisance.

En application des dispositions des articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité du SCOT et du PLU résultera de la déclaration de projet par laquelle le conseil municipal se prononcera sur l'intérêt général de l'opération.

Cette déclaration de projet interviendra le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, dès lors que le projet est soumis à évaluation environnementale obligatoire (a minima au titre de la rubrique 9 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) et à enquête publique environnementale (au titre de la procédure d'autorisation environnementale requise en cas de « travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros »).

Ces procédures de mise en compatibilité du SCOT et du PLU sont également soumises à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles sont soumises à évaluation environnementale.

3 La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Seul le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer est susceptible d'être affecté par le projet de requalification du quartier et du port de plaisance.

4 Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

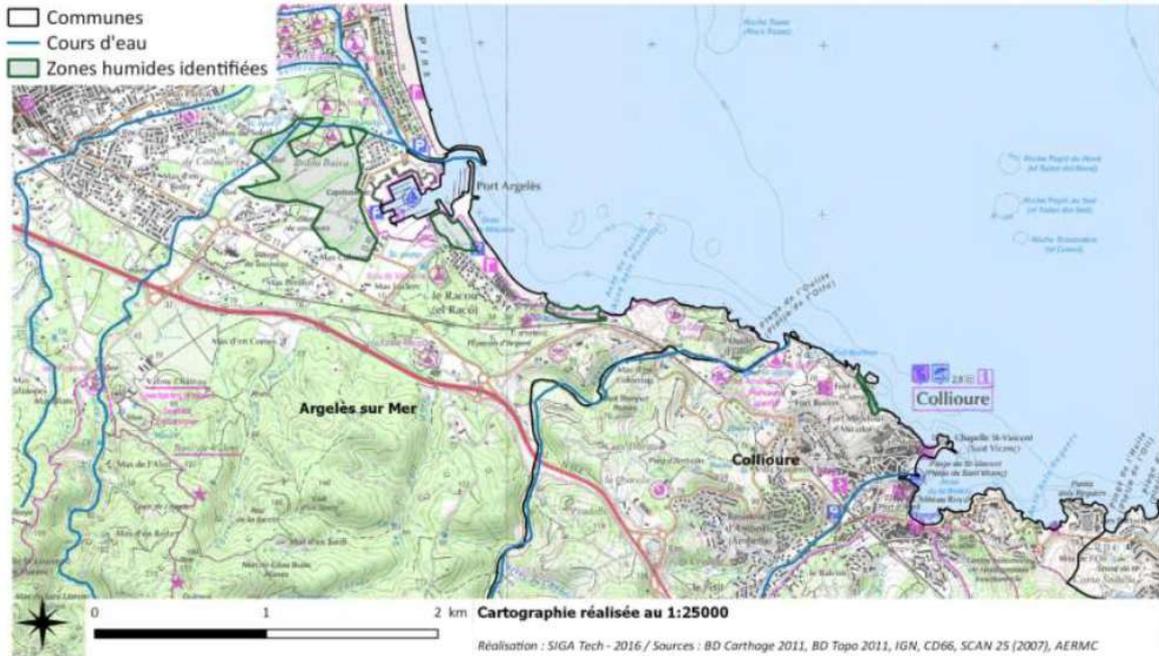
Le périmètre d'étude est partiellement classé comme corridor écologique par le SRCE du Languedoc-Roussillon (surface verte claire ci-dessous) :



Le SAGE Tech Albères (ci-dessous) identifie sur le périmètre, comme des zones humides le Grau de la Massane ainsi que les espaces situés à l'ouest du périmètre classés en Zone Agricole et Zone Naturelle du PLU.

Carte B5d

Zones humides - Collioure & Argeles sur Mer (Est)



La partie Est du périmètre d'étude est directement impacté par le périmètre du site NATURA 2000 de l'Embouchure du Tech et Grau de la Massane.



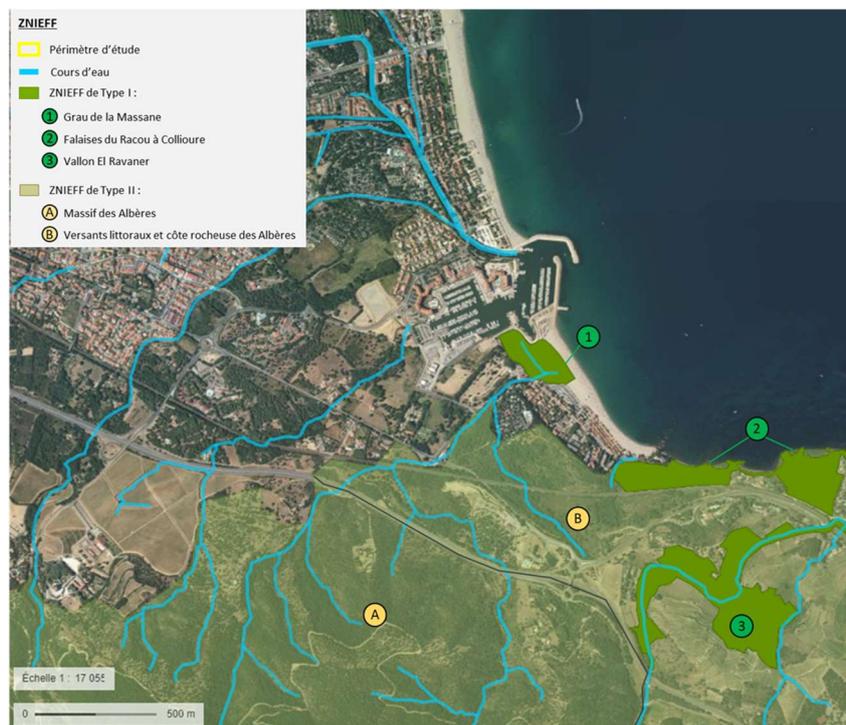
La partie Sud-Est du périmètre d'étude est directement impacté par la ZNIEFF de Type 1 du Grau de la Massane.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-216600080-20210518-DEL14_21051



Aussi les incidences du projet sur l'environnement seront analysées selon les principes de préservation de l'environnement pour définir le meilleur projet respectueux des atouts environnementaux présents dans le périmètre d'étude.

5 Les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public

Afin d'harmoniser les différentes concertations préalables à la réalisation de ce projet et à l'évolution des documents d'urbanisme, il est proposé de les organiser selon les mêmes modalités, ainsi définies :

- Information du public sur le site internet de la commune, par voie d'affichage et par voie de publication locale, 15 jours avant le démarrage de la concertation, des modalités et de la durée de la concertation (3 mois) ;
- Exposition de présentation du projet et mise à disposition d'un dossier au public en mairie et à la Capitainerie, au siège de la communauté de communes ACVI, pendant toute la durée de la concertation ;
- Ouverture d'un registre dans lesdites salles permettant la consignation d'observations ;
- Mise en place d'un site internet spécifiquement dédié ;
- Organisation d'une réunion publique d'ouverture, et d'une réunion publique de clôture ;
- Organisation d'ateliers thématiques

En fonction des contraintes liées à la situation sanitaire, les réunions publiques et ateliers thématiques pourront être organisés soit en présentiel, le cas échéant après inscription préalable, soit en hybride, avec la possibilité de participer soit en présentiel soit à distance, soit exclusivement à distance via une plate-forme de visio-conférence.

Les dates prévisionnelles de ces concertations sont du 3 Aout 2021 au 3 novembre 2021 (démarrage deux mois après la publication de la déclaration d'intention, en l'absence d'exercice du droit d'initiative).

Ces modalités identiques pour les différentes concertations seront mises en œuvre pendant la même durée, le bilan de chacune de ces concertations sera arrêté le même jour par délibérations du conseil municipal.

6 Publicité de la déclaration d'intention et exercice du droit d'initiative

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la ville d'Argelès-sur-Mer et sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Elle est également affichée en mairie. L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

Afin d'assurer l'effectivité des droits du public, il est rappelé le cadre juridique applicable à l'exercice du droit d'initiative :

La publication de la présente déclaration d'intention ouvre un délai de deux mois aux personnes visées au I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement, pour solliciter auprès du Préfet l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

Les personnes visées au I de l'article L. 121-19 du code de l'environnement sont les suivantes :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le Préfet apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet et ce compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

En cas de demande par les personnes visées au 1° du I de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement, le représentant des signataires doit adresser au Préfet un courrier électronique accompagnée de la pétition mentionnée à l'article R. 121-28 du Code de l'environnement.

Le Préfet s'assure que le nombre de soutiens requis a bien été réuni et procède à un contrôle par échantillonnage visant à vérifier que la saisine respecte les modalités définies à l'article R. 121-28 du Code de l'environnement.

En cas de demande par une personne visée au 2° du I de l'article L. 121-19 du Code de l'environnement, le courrier électronique ou postal de saisine du Préfet lui est adressé accompagné de la délibération autorisant la saisine.

Si la demande est recevable, le Préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

La décision du Préfet est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de décision explicite dans ce délai, le Préfet sera réputé avoir rejeté la demande.

Si le préfet décide de donner une suite favorable à la saisine issue du droit d'initiative, il notifie sa décision au maître d'ouvrage et la rend publique sur le site internet des services de l'Etat concerné.